Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/13**
Date : **24 juillet 2014**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO*

Public

Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba
Me Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Me Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas
Les autorités compétentes de la République française

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée le 19 novembre 2013 par l'Accusation (« la Demande du Procureur »)[1],

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013 (« le Mandat d'arrêt »)[2],

VU la version publique expurgée de la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido déposée le 10 juin 2014 (ICC-01/05-01/13-477-Conf-tFRA), datée du 17 juin 2014 (« la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido »)[3],

VU la Décision invitant au dépôt d'observations sur la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido, datée du 12 juin 2014[4],

VU la réponse de l'Accusation à la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido, datée du 30 juin 2014[5] (« la Réponse du Procureur »), dans laquelle celle-ci prie le juge unique de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido et d'ordonner qu'il soit maintenu en détention,

VU la demande d'autorisation de répliquer, déposée le 4 juillet 2014 par Narcisse Arido[6],

VU la transmission des observations relatives à la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido présentées par la France et le Royaume des Pays-Bas, datée du 4 juillet 2014[7],

---

[1] ICC-01/05-67-Conf.
[2] ICC-01/05-01/13-1-Red2.
[3] ICC-01/05-01/13-477-Red.
[4] ICC-01/05-01/13-488-Corr-tFRA.
[5] ICC-01/05-01/13-525-Conf.
[6] ICC-01/05-01/13-535-Red.

VU la décision du 7 juillet 2014 relative à la demande d'autorisation de répliquer déposée par Narcisse Arido[8],

VU la réplique déposée le 16 juillet 2014 par Narcisse Arido[9],

VU les articles 21, 58-1, 60-1, 60-2 et 67-1 du Statut, les règles 118-1 à 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 51 du Règlement de la Cour,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Examen

A. Principes généraux

1. Nous statuerons sur la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido à la lumière de principes désormais ancrés dans la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour et appliqués de manière constante par la présente Chambre.

2. Lorsqu'elle reçoit une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre doit déterminer en application de l'article 60-2 du Statut si « les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées ». Dans l'affirmative, « la personne est maintenue en détention. Dans la négative, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans condition ». Pour se prononcer sur cette question, elle doit « [TRADUCTION] déterminer à nouveau s'il existe des éléments justifiant la détention[10] », mais elle peut se fonder sur les mêmes éléments que ceux examinés aux fins de la délivrance du mandat d'arrêt et sur les faits qui sous-tendent celui-ci[11].

---

[7] ICC-01/05-01/13-537, avec annexes confidentielles I et II.
[8] ICC-01/05-01/13-543.
[9] ICC-01/05-01/13-576-Red.
[10] ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 23.
[11] ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 27.

3. Comme l'indique la Défense de Narcisse Arido, le droit à la liberté est un droit de l'homme fondamental et la détention provisoire constitue une exception à ce droit[12], une exception nécessaire qui s'applique donc sans faillir lorsque les conditions pertinentes énoncées par le Statut sont remplies. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté[13] ».

4. Nous avons présente à l'esprit la récente « recommandation » formulée par la Chambre d'appel qui, critiquant une décision rendue par une chambre préliminaire en vertu de l'article 60-2 du Statut, a conclu que de telles décisions doivent exposer un « [TRADUCTION] raisonnement complet[14] ». Bien qu'on puisse, à notre avis, nourrir des doutes quant à la réalité d'une telle nécessité, nous ferons spécifiquement référence à certaines des pièces sur lesquelles nous nous sommes fondé pour délivrer le mandat d'arrêt (et à leur contenu), pièces qui ont toutes été réexaminées et évaluées de nouveau aux fins de la présente décision.

5. Lorsqu'il renvoie à « l'article 58, paragraphe 1 », l'article 60-2 du Statut semble faire obligation à la Chambre préliminaire de procéder à un nouvel examen tant de la question de l'existence de motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur ont été commis par la personne arrêtée, (article 58-1-a), que de la question de l'existence d'un ou de plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b. On peut cependant s'interroger sur l'utilité de demander à une chambre préliminaire (qui plus est, celle-là même qui a délivré le mandat d'arrêt) d'examiner à nouveau, dans le contexte d'une demande de mise en liberté provisoire, la question de

[12] ICC-01/05-01/13-477-Red, par. 13.
[13] ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 134.
[14] ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 49. Voir aussi ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 124.

l'existence de motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis. Il convient également de faire observer que la pratique adoptée jusqu'ici par les chambres de la Cour semble avoir consisté, fort justement, à se concentrer sur la question de savoir si un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 58-1-b continuent d'exister. Quoi qu'il en soit, nous examinerons brièvement aussi la question de savoir s'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que les crimes allégués par le Procureur dans sa demande présentée en vertu de l'article 58 ont été commis. Pour ce faire, nous tiendrons compte de la récente déclaration de la Chambre d'appel, d'après laquelle une Chambre préliminaire appelée à statuer sur une demande présentée sur le fondement de l'article 60-2 du Statut est « [TRADUCTION] libre de s'appuyer sur les pièces sous-tendant » le mandat d'arrêt et évaluées de nouveau, « [TRADUCTION] ce qui, en soi, n'implique pas une acceptation aveugle de ces pièces pour fonder la décision qu'elle rendra sur le fondement de l'article 58-1-a du Statut[15] ».

B. Premier volet de l'examen : article 58-1-a (question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne considérée a commis les crimes allégués par le Procureur)

6. Sur la base des pièces jointes à la Demande du Procureur, nous avons conclu à l'existence de motifs raisonnables de croire que Narcisse Arido « a fourni des éléments de preuve faux ou falsifiés, qui ont été communiqués au Procureur et que la Défense a essayé de verser au dossier de l'Affaire, et qu'il a transféré des sommes d'argent à des témoins de la Défense ». Plus spécifiquement, nous avons conclu à l'existence de motifs raisonnables de croire « i) qu'il a reçu des sommes d'argent de la part de proches de Bemba, notamment Aimé Kilolo et Fidèle Babala, autour de la date de la livraison desdits documents à Aimé Kilolo ; ii) qu'il a agi comme

[15] ICC-01/05-01/13-559, par. 46. Voir aussi ICC-01/05-01/13-558, par. 60.

intermédiaire pour d'autres transferts d'argent à d'autres témoins […] ; et iii) qu'il a transféré de l'argent à des témoins de la Défense[16] ».

7. Les pièces sur lesquelles la Chambre a fondé ses conclusions concernant Narcisse Arido – qui, comme la Demande du Procureur, ont été reclassifiées sous la mention « confidentiel » et ont donc été mises à la disposition de tous les suspects le 27 novembre 2013 – sont notamment les suivantes : a) tableaux répertoriant les sommes transférées par Fidèle Babala à plusieurs personnes, dont Narcisse Arido[17] ; b) traduction d'extraits d'écoutes d'appels téléphoniques entre Fidèle Babala et Jean-Pierre Bemba concernant le retrait d'un paiement de Western Union par Narcisse Arido[18] ; c) pièces liées à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire principale ») montrant que Narcisse Arido a présenté des documents[19] dont la Défense a demandé le versement au dossier, et dont l'authenticité a été remise en cause dans l'Affaire principale[20] ; d) tableaux de paiement de Western Union et Express Union montrant que Narcisse Arido a joué le rôle d'intermédiaire pour payer plusieurs témoins de la Défense dans l'Affaire principale[21].

8. Nous relevons que, depuis la délivrance du Mandat d'arrêt, le Procureur a communiqué à la Défense des éléments de preuve de nature à renforcer les accusations qu'il porte contre Narcisse Arido, éléments que nous avons examinés dans le cadre de la demande d'expurgation présentée par le Procureur[22]. Ces éléments de preuve paraissent conforter la thèse que Narcisse Arido a joué un rôle important dans la mise en œuvre du plan criminel dont le Procureur a allégué qu'il

---

[16] ICC-01/05-01/13-1-Red2, par. 19.
[17] ICC-01/05-67-Conf-Anx C.2. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx B.2.
[18] ICC-01/05-67-Conf-Anx I.1., page 3, 25 mai 2012, 2013/000031430.
[19] ICC-01/05-67-Conf-Anx D.1. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.2. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.3. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.4. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.5. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.6. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.8., ICC-01/05-67-Conf-Anx D.9. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.10. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.11. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.12. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.13. ; ICC-01/05-67-Conf-Anx D.14.
[20] ICC-01/05-67-Conf-Anx F.1.
[21] ICC-01/05-67-Conf-Anx J.1., ICC-01/05-67-Conf-Anx J.2.
[22] ICC-01/05-01/13-467 et annexes confidentielles et *ex parte* ; ICC-01/05-01/13-503.

visait à entraver le cours de la justice : en particulier, il apparaît que Narcisse Arido a également indiqué à des témoins ce que ceux-ci devaient dire pendant leur déposition[23], et les a sollicités de faire un faux témoignage dans l'Affaire principale contre une promesse d'argent et d'asile en Europe[24].

9. Aucun des arguments que la Défense de Narcisse Arido avance dans sa Demande de mise en liberté n'a trait au fond de l'affaire ni donc à ce premier volet. Elle se contente d'affirmer que dans les conclusions qu'elle déposera dans le cadre de la confirmation des charges, elle fournira « une explication logique à chaque opération [c.-à-d. à chaque transfert de fonds réalisé par Western Union et Express Union] sans rapport aucun avec la commission de crimes visés à l'article 70 du Statut ». Nous pensons que cette affirmation générale n'est pas en soi de nature à affaiblir notre conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Narcisse Arido a commis les crimes allégués dans le cadre de la présente décision.

10. Dans ces circonstances, nous restons entièrement convaincu que les informations et pièces fournies à la Chambre par le Procureur lors du dépôt de sa demande en vertu de l'article 58 du Statut, qui ont toutes été évaluées à nouveau dans le cadre de la Demande de mise en liberté provisoire de Narcisse Arido, ainsi que celles communiquées à la Défense au cours de la présente procédure, continuent de justifier la conclusion qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Narcisse Arido a commis les crimes allégués par le Procureur et, par conséquent, que les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut continuent d'être remplies.

[23] CAR-OTP-0080-0100, p. 0109, ligne 324 et p. 0114, ligne 499 ; CAR-OTP-0080-0494, p. 0499, ligne 172 ; CAR-OTP-0078-0264, p. 0281, ligne 583.
[24] CAR-OTP-0080-0021, p. 0030, ligne 314 et p. 0031, ligne 320.

C. Deuxième volet de l'examen : article 58-1-b (question de savoir si l'arrestation apparaît nécessaire pour une ou plusieurs des raisons énumérées dans cette disposition)

11. S'agissant des exigences énoncées à l'article 58-1-b, nous faisons observer que – comme l'a précisé la Chambre d'appel[25] et comme l'a récemment réitéré la présente Chambre[26] – les trois conditions énoncées dans cette disposition « [TRADUCTION] n'ont pas à être cumulées », ce qui signifie que « [TRADUCTION] dès lors que l'une d'elles est remplie, il est inutile d'examiner les autres ». Néanmoins, nous estimons qu'il convient de toutes les examiner. De même, nous suivrons rigoureusement l'approche préconisée par la Chambre d'appel, à savoir que lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un ou de plusieurs des risques visés à l'article 58-1-b, « la question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir[27] », étant entendu que le risque en question est établi sur la base d'éléments précis et concrets.

C.1 Comparution

12. La Défense de Narcisse Arido fait valoir que lorsque son client a été arrêté, « son comportement [a montré] qu'il [ne cherchait pas] à se soustraire à la compétence de la Cour et qu'il [était] disposé à coopérer avec elle ». En outre, bien qu'il ne se soit pas présenté pour déposer devant la Cour dans l'Affaire principale et qu'il ait utilisé le visa que celle-ci lui avait obtenu pour se rendre en France, il ne devrait pas être considéré comme présentant « un risque de fuite », puisque se soustraire à la compétence de la Cour compromettrait sa demande d'asile, que ce soit en France ou ailleurs. De plus, Narcisse Arido a été déclaré indigent aux fins de

[25] ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 139.
[26] ICC-01/04-02/06-147, par. 39.
[27] ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 21.

l'aide judiciaire. Puisqu'il n'a jamais appartenu au réseau de Jean-Pierre Bemba, la Défense soutient qu'il n'a pas accès à des fonds qui lui permettraient de s'enfuir.

13. Nous sommes d'avis que ces arguments ne sont pas de nature à affaiblir les éléments étayant l'existence d'un risque de fuite. Premièrement, le fait que Narcisse Arido n'a jamais eu le moindre contact direct avec Jean-Pierre Bemba ne permet pas de l'exclure du réseau de ce dernier. Comme il ressort d'éléments de preuve récemment communiqués, Narcisse Arido a activement participé avec les autres suspects à la mise en œuvre du plan criminel allégué par le Procureur : cette participation conduit le juge unique à considérer que lui aussi fait partie du réseau de Jean-Pierre Bemba et qu'il peut à ce titre demander et obtenir, au besoin, un soutien financier.

14. Tant la Chambre d'appel[28] que les Chambres préliminaires de la Cour ont conclu par le passé que l'existence d'un réseau de partisans soutenant un suspect était un élément pertinent pour se prononcer sur le risque de fuite[29], car un tel réseau peut effectivement faciliter la fuite de l'intéressé ; de même, la disponibilité « [TRADUCTION] directe ou indirecte » de moyens financiers par le biais d'un réseau a été jugée pertinente par la présente Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*[30].

15. De même, l'existence d'une demande d'asile en France, l'affirmation qu'il n'y a pas de risques que Narcisse Arido retourne au Cameroun et l'argument selon lequel quitter son lieu de résidence en France ou se soustraire à la compétence de la Cour nuirait à ses chances d'obtenir le statut de réfugié, voire les compromettrait, ne sont pas des éléments suffisants pour l'emporter sur ceux ayant conduit le juge à conclure à l'existence d'un risque concret de fuite.

---

[28] ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 32.
[29] ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 26.
[30] ICC-01/04-02/06-147, par. 55.

16. La Défense de Narcisse Arido souligne la différence entre les crimes allégués dans la présente procédure et les « crimes majeurs » visés à l'article 5 du Statut, particulièrement du point de vue de la peine maximale prévue à l'article 70-3 du Statut, et elle soutient qu'en l'occurrence, la durée de la détention provisoire est d'ores et déjà excessive au sens de l'article 60-4 du Statut.

17. Nous sommes conscient que le Statut prévoit une peine maximale de cinq années de détention pour toute personne reconnue coupable d'atteinte à l'administration de la justice. Cependant, contrairement à ce qu'affirme la Défense de Narcisse Arido, cet élément ne signifie pas en soi que la durée de la détention provisoire de son client est contraire au Statut. L'article 60-4 du Statut impose à la Chambre préliminaire de « s'assure[r] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». Il ne paraît guère nécessaire de rappeler que la durée de la présente procédure (plus précisément, sa prolongation au-delà des dates initialement évoquées lors de la comparution initiale des suspects, en novembre 2013) n'est certainement pas imputable au Procureur : si « retard » il y a, il est exclusivement dû : au fait que les autorités judiciaires néerlandaises devaient se conformer à leurs règles procédurales internes avant transmission à la Cour du troisième et dernier rapport du Conseil indépendant ; et au calendrier imposé par le respect de cette procédure après arrestation des suspects, comme cela a été clairement expliqué dans la décision relative à la requête présentée par l'Accusation en vue d'obtenir la modification des délais relatifs à la confirmation des charges en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, datée du 14 mars 2014[31] et dans la décision portant modification du calendrier relatif à la confirmation des charges en date du 28 mai 2014[32].

[31] ICC-01/05-01/13-255.
[32] ICC-01/05-01/13-443.

C.2 Obstacle à l'enquête ou à la procédure ou fait d'en compromettre le déroulement

18. Nous confirmons ce que nous avons déjà déclaré concernant la nécessité de disposer d'éléments précis et concrets établissant l'existence du risque visé à l'article 58-1-b[33]. Tant les documents joints à la Demande du Procureur que ceux communiqués pendant cette phase préliminaire et auxquels la Réponse du Procureur renvoie contiennent pareils éléments précis et concrets, en particulier en ce qu'ils montrent la volonté et la capacité du suspect à faire pression sur des témoins. De plus, pas plus tard que la semaine du 17 juillet 2014, nous avons été informé que des proches de Narcisse Arido divulguaient indûment des informations confidentielles sur des témoins dans la présente procédure[34], ce qui nous a contraint à adopter d'urgence[35] des mesures provisoires afin d'empêcher toute nouvelle violation des mesures de confidentialité en vigueur.

19. Tous ces éléments (également lorsqu'ils sont analysés à la lumière du récent incident) viennent renforcer notre conviction que le risque que Narcisse Arido continue de se livrer à des actes illicites de même nature en vue de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement n'est en rien abstrait, éloigné ou théorique.

20. Nous sommes convaincu que ces éléments sont suffisamment précis et objectifs pour fonder comme il se doit notre évaluation de la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que son déroulement soit compromis, tant en l'espèce que dans l'Affaire principale. De plus, l'article 58-1-b-ii dispose explicitement que la détention peut être nécessaire pour garantir que la personne concernée ne fera pas obstacle, non seulement à l'enquête, mais aussi à la « procédure devant la Cour » et n'en compromettra pas le déroulement.

---

[33] ICC-01/05-01/13-261, par. 23.
[34] ICC-01/05-01/13-575-Conf-Exp et annexe jointe.
[35] ICC-01/05-01/13-579-Conf.

21. Nous sommes convaincu que, vu la nature même des crimes en cause, la détention est la seule mesure permettant de gérer efficacement ces risques, surtout compte tenu du fait que les crimes allégués dans la Demande du Procureur, à propos desquels la Chambre a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient bien été commis, semblent l'avoir été — au moins en partie — alors que l'un des suspects était déjà détenu au quartier pénitentiaire de la Cour, et ce, en faisant un usage abusif du système de communication qui y a été mis en place.

C.3 Risque que de nouveaux crimes soient commis à l'avenir

22. Ici encore, notre examen sera guidé par les conclusions de la Chambre d'appel. Le risque lié à l'éventualité de la commission de crimes connexes est tel, de par sa nature même, qu'il est impossible de dire précisément quels pourraient être ces crimes ou dans quel contexte ils pourraient être commis[36]. De surcroît, la nature des crimes visés en l'espèce (à savoir des atteintes à l'administration de la justice) est susceptible de créer un important chevauchement entre le risque qu'il soit fait obstacle à l'enquête ou que son déroulement soit compromis et le risque que se poursuive l'exécution des crimes ou que soient commis des crimes connexes. Par conséquent, les observations exposées plus haut dans le paragraphe C.2 — à savoir que les risques qu'il soit fait obstacle à l'enquête ou à la procédure ou que leur déroulement soit compromis — sont fondées sur les comportements de Narcisse Arido, que ce soit avant son arrestation ou encore très récemment, sont également pertinentes dans le cadre de l'examen de la troisième condition énoncée à l'article 58-1-b du Statut.

23. À titre supplémentaire, nous relevons qu'il est faux d'affirmer, comme l'a fait la Défense de Narcisse Arido, que « dire que l'Affaire [principale] pourrait être "rouverte" et que le suspect pourrait encore commettre de tels crimes et des crimes connexes à l'avenir […] relève […] de la pure spéculation ». Premièrement, la

[36] ICC-02/11-01/11-278-Red, para. 70.

réouverture d'une affaire à un stade ultérieur ne saurait, par nature, être prédite. De même, la possibilité que cela se produise fait qu'il est essentiel d'adopter toute mesure nécessaire et utile visant à empêcher que l'intégrité de l'affaire soit compromise, d'autant plus quand il est allégué, preuves à l'appui, que des actes visant à perturber le cours de la justice ont déjà été commis. En outre, compte doit être tenu des pouvoirs dont dispose la Chambre d'appel en vertu des articles 83-1 et 83-2 du Statut, qui lui confèrent « tous les pouvoirs de la Chambre de première instance », y compris celui, fondamental, de « demander des éléments de preuve ». Deuxièmement, le suspect pourrait encore commettre ces crimes et des crimes connexes dans le cadre de la présente procédure, et c'est ce risque que nous sommes appelés à évaluer. S'il se peut que de nombreux éléments de preuve soient à ce stade de la procédure entre les mains des autorités compétentes et, partant, hors de portée des suspects[37], on ne saurait exclure que des mesures soient prises concernant d'autres éléments de preuve qui n'ont pas encore été obtenus.

24. Au vu de ce qui précède, nous sommes convaincu qu'aucun changement n'est intervenu quant au risque concret que Narcisse Arido commette des crimes de même nature que ceux visés dans la Demande du Procureur et dans le Mandat d'arrêt ou des crimes connexes.

D. De la mise en liberté sous condition en lieu et place de la détention

25. La Défense de Narcisse Arido fait valoir que son client est prêt à accepter toute condition que le juge unique estimera nécessaire d'imposer dans le cadre d'une mise en liberté provisoire et à s'y plier.

26. Nous sommes convaincu que, du fait de la nature du comportement criminel reproché, de la part spécifique qu'a prise Narcisse Arido dans celui-ci et du fait que la majorité des comportements liés aux crimes allégués découlent de

[37] ICC-01/05-01/13-38-Corr, par. 53 et 54.

communications avec les autres suspects ou des témoins, il est difficile de concevoir des mesures susceptibles de contrecarrer efficacement les risques identifiés dans la présente décision, y compris les risques liés aux communications du suspect avec le monde extérieur. Par conséquent, le quartier pénitentiaire est le seul environnement offrant des garanties suffisantes pour une gestion effective de ces risques.

27. De plus, nous relevons que ni les Pays-Bas ni la France, pays sur le territoire duquel Narcisse Arido a demandé à être mis en liberté, ne sont disposés à l'accueillir au cas où il serait remis en liberté, que ce soit avec ou sans condition.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande de mise en liberté provisoire présentée par Narcisse Arido.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le jeudi 24 juillet 2014
À La Haye (Pays-Bas)